

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOGRAINS

Parc d'Activités de la Motte du Bois
Rue André Bigotte
62440 Harnes

Références : 0025-2026
Code AIOT : 0007005328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SOCOGRAINS implanté Parc d'Activités de la Motte du Bois Rue André Bigotte 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOGRAINS
- Parc d'Activités de la Motte du Bois Rue André Bigotte 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007005328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SOCOGRAINS est spécialisée dans le mélange et le conditionnement d'aliments pour oiseaux et rongeurs.

Les graines et céréales lui sont livrées en vrac et dépoussiérées, puis, sont entreposées en silos. Certains produits spécifiques entrant dans la composition des mélanges sont aussi réceptionnés en sacs (caroubes...). Au moyen d'un automate et suivant la composition programmée, ces graines et céréales sont reprises, huilées, mélangées et ensachées, sous différents formats, puis conditionnées en cartons sur palettes, avant expédition.

La situation administrative des activités exercées aujourd'hui sur ce site est conforme au récépissé de déclaration en date du 28/06/1999 qui vise les rubriques 1510, 2160 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées ont mis en évidence qu'elles n'étaient pas respectées par l'exploitant. Il s'agit notamment du contrôle périodique des installations qui n'est pas réalisé, ainsi que la protection des installations contre la foudre qui n'est pas attestée par des éléments justifiant de la mise en place des équipements idoines et de leur vérification périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procéder, à ce jour, au contrôle périodique de ses installations, tel que prescrit au présent article.

Ce constat est une non-conformité à la réglementation motivant la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 [...].

Constats :

L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque de Foudre (ARF) mais pas de l'Étude technique qui en découle ni des documents de vérification de la conformité de l'installation et du contrôle périodique de cette dernière.

Ce constat est une non-conformité à la réglementation motivant la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois